

DOCUMENT POUR
LES PARENTS



Plan de lutte pour prévenir et combattre
l'intimidation
et la violence
à l'école

Nom de l'école : École secondaire Hubert-Maisonneuve

Nom de la direction : Nathalie Gagnon

Coordonnateur du plan de lutte : Marie-Eve Charbonneau

Membres du comité :

Émilie Desjardins
Sébastien Bourque
Nathalie Bélisle

Maryse Leblanc
Amina Ennaji

Marie-Ève Latendresse

Date d'approbation par le conseil d'établissement : 11 novembre 2020

Numéro de résolution : C.E.20-21/16

Date de révision : Juin 2021



Commission scolaire
de la Seigneurie-des-Mille-Îles
Direction du service de la formation générale des jeunes



RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

Envers l'élève victime et ses parents	La direction de l'école, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place de mesures de soutien pour cet élève. Elle s'assure d'une communication de qualité avec les parents et s'engage à les rencontrer afin de leur faire état de ces mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.
Envers l'élève auteur des actes d'intimidation et de violence et ses parents	La direction de l'école, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place d'un plan d'action comptant, à la fois, des mesures éducatives, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires. Elle s'assure d'une communication de qualité avec les parents et s'engage à les rencontrer afin de faire état de ces mesures et d'établir des stratégies de collaboration permettant à cet élève de ne pas reproduire des gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)	ACTIONS DE L'ÉCOLE
1. Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence.	Suite à l'analyse du milieu, afin d'avoir une orientation commune pour que tous les élèves puissent évoluer dans un climat scolaire sain et sécuritaire, les deux cibles choisies pour l'année scolaire 2020-21 sont les suivantes : - Assurer un soutien scolaire pour l'ensemble des élèves, plus particulièrement pour les élèves qui vivent un passage primaire/secondaire; - Les élèves diminueront leurs manifestations de violence verbale d'ici juin 2021.
2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence.	<u>Préventions universelles</u> - Diffusion, application et référence au code de vie (présentation en classe le premier jour de l'année avec tous les élèves par les enseignants et retour par la direction et le TES lors de la tournée des classes); - Surveillance active lors du midi et des pauses; - Activités variées, structurées et supervisées à l'heure du diner pour initier les élèves à des activités constructives; - Mise en place d'un système d'interventions graduées conforme au code de vie et conforme au protocole de référence des élèves au local <i>Transit</i>; - Une activité avec les classes de 1^{re} et 2^e secondaire sur le thème de l'intimidation; - Activités variées dans le cadre de la semaine des p'tits soins, semaine de la santé mentale, etc. - Semaine ROSE pour dénoncer la violence et l'intimidation (Modifiée pour répondre au protocole sanitaire); - Organisation d'activités en lien avec l'image corporelle et les médias sociaux ainsi que la création d'activités faisant la promotion des saines habitudes de vie; - Interventions spontanées et immédiates sur toute forme de violence; - Diffusion du plan de lutte à tous les élèves; - Communication entre les intervenants du primaire et l'école secondaire lors de la passation des dossiers des élèves (prévention dirigée). <u>Préventions ciblées</u> - Ateliers intensifs sur les habiletés sociales animés par la TES, au besoin; - Communication entre les intervenants et les parents des élèves concernés; - Soutien aux élèves victimes et soutien aux élèves intimidateurs; - Plan d'accompagnement; - Collaboration accrue des parents et référence aux partenaires externes; - Plan d'intervention et feuille de route (selon les besoins); - Rencontre de prévention avec les élèves ciblés par les directions du primaire; - Rencontre de prévention et d'information au mois de juin avec les élèves des classes spécialisées et les élèves intégrés; - Organisation encadrée de la première journée de classe des élèves de première secondaire; - Collaboration avec la policière pour intervention ciblée.

3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence.	• Kiosque des intervenantes lors des soirées de parents; • Diffusion du plan de lutte aux parents; • Information sur le site internet de l'école; • Diffusion du feuillet sur l'intimidation à tous les parents via le BV et information via l'Info-parents; • Diffusion du document <i>Aide-mémoire pour vous et votre ado sur Facebook</i> sur le site internet de l'école.	
4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	- Signalement : en personne, boîte vocale, adresse courriel, site internet de l'école, diffusion des 2 intervenants. - Plainte : remplir le formulaire de plainte officiel de la CSSMI.	
COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)	ACTIONS DE L'ÉCOLE	
5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.	• Responsabilités du 1^{er} intervenant : - Arrêter - Nommer - Échanger - L'incident doit être consigné par écrit	• Responsabilités du 2^e intervenant : - Évaluer - Régler - L'incident doit être consigné par écrit dans GPI et compléter l'onglet violence/intimidation dans SPI - Réguler
6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte.	• Diffusion du nom du 2^e intervenant et des modalités pour le rejoindre rapidement et discrètement. • Présenter aux élèves les services offerts à l'école. • Accès sur le site internet de l'école pour transmettre l'information de façon confidentielle. • Travail personnalisé et confidentiel auprès des élèves impliqués selon la demande.	
7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.	• Auprès de l'élève victime : - rencontre avec le 2^e intervenant - analyse de la situation - communication avec les parents - établissement d'un plan de sécurité - suivi à court et moyen terme avec le 2^e intervenant	• Auprès de l'élève témoin : - rencontre avec le 2^e intervenant - analyse de la situation - suivi différencié selon s'il a été un témoin actif ou passif - différencier avec lui les termes « dénoncer et rapporter » - communiquer avec les parents
	• Auprès de l'élève ayant posé un acte d'intimidation : Application du système d'intervention à 3 niveaux - Niveau 1 : premier comportement d'intimidation - Niveau 2 : répétition du comportement - Niveau 3 : récurrence ou aggravation du comportement	
8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.	Niveau 1 : Mesures éducatives • Réflexion personnelle • Retour avec le 2^e intervenant • Participation à l'heure du dîner à un atelier d'habiletés sociales • Geste de réparation • Sanctions : <i>Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures et sanctions s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements observés.</i>	Niveau 2 : Mesures éducatives • Ateliers d'habiletés sociales • Coachings, scénarios sociaux, tutorat, mentorat, pratique guidée • Contrat avec l'élève • Référence à des ressources externes • Sanctions : <i>Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures et sanctions s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements observés.</i>

	Niveau 3 : Mesures d'aide • Rencontre avec les parents • Feuille de route • Plan d'accompagnement • Plan d'intervention • Interventions multimodales (élèves, famille, école, communauté) • Rencontre avec le policier éducateur • Sanctions : en conformité avec le code de vie
COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)	ACTIONS DE L'ÉCOLE
9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	Signalement : • Intervention du 1^{er} et du 2^e intervenant; • Soutien à la victime, au témoin et à l'intimidateur; • Prise d'action et sanction selon le niveau de gravité de la situation; • Informations aux parents; • Consignation des événements. Plainte : formulaire de plaintes de la CSSMÎ (SPI)

Pour de plus amples informations sur le thème de l'intimidation, nous vous invitons à consulter le site Internet de la commission scolaire, section parents/onglet prévention de l'intimidation, à partir duquel vous pourrez accéder à une capsule vidéo ainsi qu'à un feuillet d'information sur l'intimidation.

Pour des précisions supplémentaires sur ce plan, ou pour signaler une situation qui vous préoccupe, nous vous invitons à contacter Mme Nathalie Gagnon, direction d'école au poste 5511, ou Mme Marie-Eve Charbonneau, responsable du dossier de l'intimidation au poste 5521.

De plus, nous vous invitons à consulter l'agenda scolaire de votre enfant dans lequel le code de vie de notre école est présenté. Celui-ci indique les balises quant aux interventions préconisées auprès des élèves dans notre école.

Un climat scolaire sain et sécuritaire pour tous... une priorité à la CSSMI!



Tel que prévu dans la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école*, chaque école doit se doter d'un plan de lutte à cet égard. Le conseil d'établissement doit approuver le plan de lutte (art.75.1 LIP) et procéder annuellement à l'évaluation des résultats (art.83.1 LIP).

Tel que prévu dans la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, chaque école doit se doter d'un plan de lutte à cet égard. Le conseil d'établissement doit approuver le plan de lutte (art.75,1 LIP) et procéder annuellement à l'évaluation des résultats (art.83.1 LIP).